

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 2 1 1 ARMP/CRD DU 24 MAI 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE S.B.C BURKINA SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-03/MATD/RCS/D/GM/SG/CRAM DU 07/04/2011, POUR LA FOURNITURE DE RONEOTYPEURS (LOT 2) AU PROFIT DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR DU CENTRE-SUD (MANGA).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 13 mai 2011 de la société S.B.C Burkina Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société S.B.C Burkina Sarl, Alidou WANDAOGO et Ermane SOME ;
- Au titre de la DR/MESS du Centre sud, Adama SITA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-03/MATD/RCSD/GM/SG/CRAM du 07 avril 2011 pour la fourniture de ronéotypeur au profit de la Direction Régionale des enseignements secondaire et supérieur du Centre sud/Manga, ont été publiés dans le quotidien n°485 du jeudi 12 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 19 mai 2011 ;

La société SBC BURKINA SARL a saisi le CRD par requête en date du 13 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

Le Gouvernorat de Manga a lancé la demande de prix n°2011-03/MATD/RCSD/GM/SG/CRAM du 07 avril 2011 pour la fourniture de ronéotypeur au profit de la Direction Régionale du Ministère des enseignements Secondaire et Supérieur du Centre sud/Manga ;

La CRAM a déclaré que l'offre de la société SBC BURKINA SARL est non conforme ;

La société SBC BURKINA SARL conteste la non-conformité de son offre ;

### AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier a exigé un RONEO TYPEURS 2030-NSR avec cassette ruban encré ECR-09 ;

Considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sans motif ; que la CRAM a soutenu que son offre est non conforme pour n'avoir pas proposé la cassette ruban encré ECR-09 ; que le CRD a noté que le ruban encré ECR-09 ne fait pas partie des composantes de la machine ; que le requérant ayant proposé une machine conforme aux spécifications techniques du dossier, il y a lieu de conclure que son offre est conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société S.B.C Burkina Sarl ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-03/MATD/RCSD/GM/SG/CRAM du 07 avril 2011 pour la fourniture de ronéotypeur au

profit de la Direction Régionale du Ministère des enseignements secondaire et supérieur du Centre sud/Manga ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mai 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Pour le Président,  
**Le vice-président de l'ARMP**



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite, du commerce et de l'industrie*